

Mairie de SAINT ROMAIN de JALIONAS

**ARRETE DE POLICE PERMANENT**  
**Portant réglementation de la circulation pour travaux urgents**  
**de la REGIE DES EAUX DES BALCONS DU DAUPHINE**

**Arreté n°2022-VOIRIE-046**

**LE MAIRE**

- VU** la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.10 et R 417.12,
- VU** l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie,
- VU** la demande formulée par la RÉGIE DES EAUX DES BALCONS DU DAUPHINE, sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour les travaux urgents et imprévisibles liés à l'exploitation des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissements,

**CONSIDERANT** le caractère répétitif des interventions d'urgence menées par la REGIE DES EAUX DES BALCONS DU DAUPHINE et leurs sous-traitants dûment mandatés, sur le domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux urgents et imprévisibles d'une durée inférieure à 48h liés à la mise en sécurité et aux réparations d'urgence relatifs l'exploitation des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement situés sur l'ensemble des voies communales,

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans, soit du **8 juillet 2022 au 8 juillet 2026**,

**ARTICLE 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la REGIE DES EAUX ou son sous traitant, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores, route barrée avec mise en place des itinéraires de déviation lorsque l'urgence des travaux le nécessiteront.

Le stationnement pourra être interdit localement.

La vitesse sera limitée au maximum à 30 km/h aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Signalisation : Application des fiches de signalisation N°1, 3 et 8 (ci jointes en annexe).

**ARTICLE 4 :** Quelle que soit l'intervention, les agents de la REGIE DES EAUX et/ou leurs sous-traitants dûment mandatés travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Une information sur cette intervention devra être communiquée auprès de l'astreinte technique de la commune au 07-88-47-26-79.

**ARTICLE 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services de la mairie de Saint Romain de Jalionas, Monsieur la commandant de gendarmerie de Crémieu, le responsable de la police rurale et le directeur des services techniques, Monsieur le Directeur de la Régie des Eaux des bacons du Dauphiné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

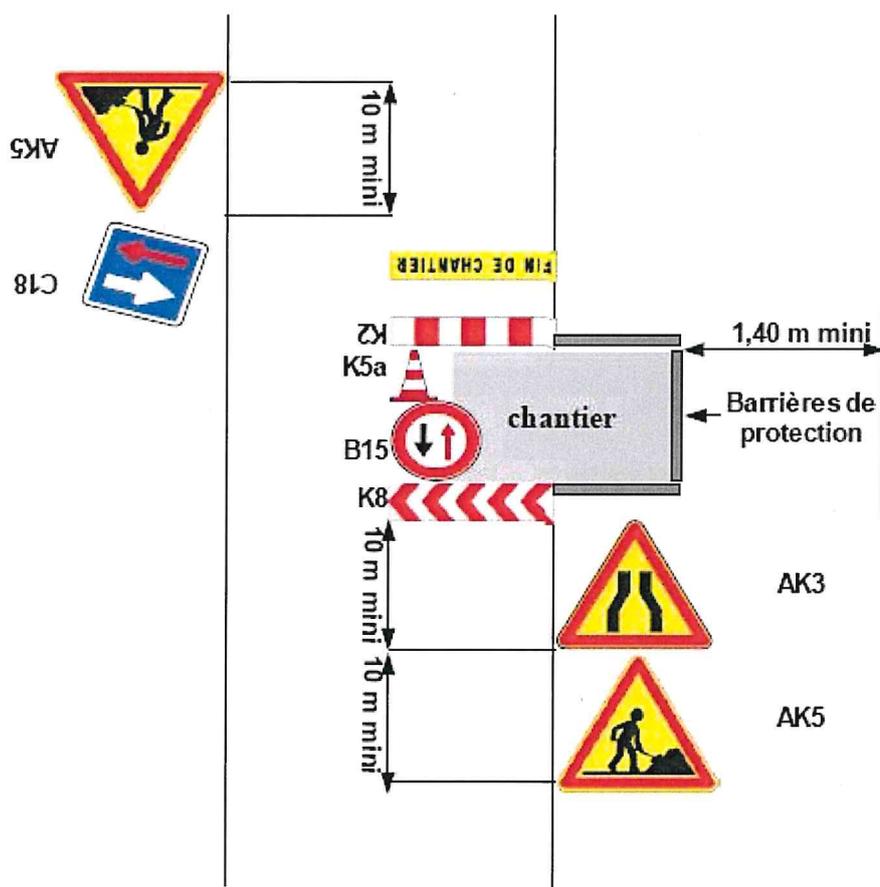
Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,  
Le **07 juillet 2022**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



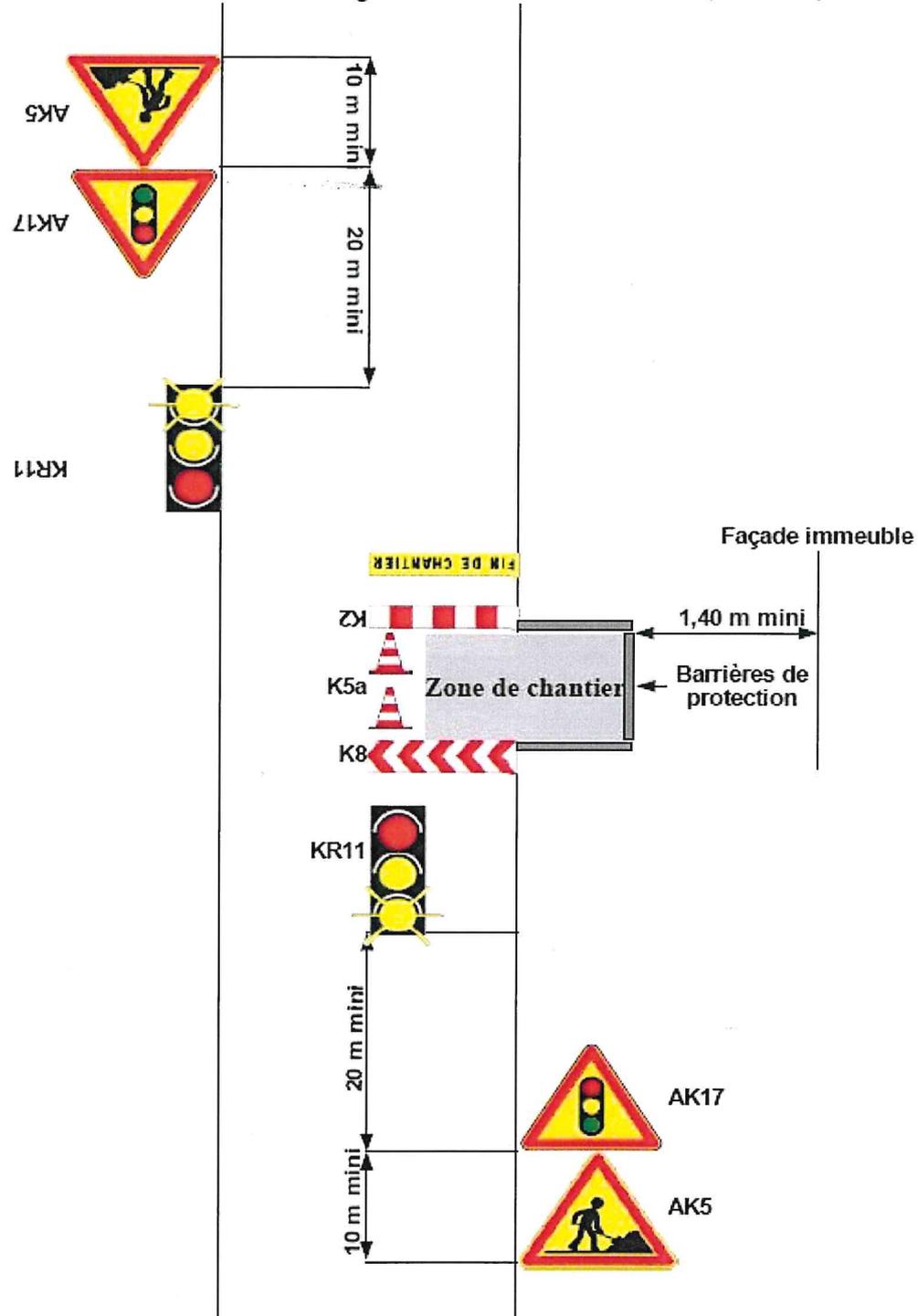
## Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



### Schéma de signalisation 3: Alternat par feux tricolores en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



# Schéma de signalisation 4: Déviation en agglomération

